

 **GENEVIÈVE PAQUET, LL. M.** 
Avocate / Lawyer

Le 23 juin 2015

‘Par courrier et SDE’

Me Véronique Dubois

Secrétaire pour la Régie de l'énergie
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Qc)
H4Z 1A2

Objet : **Dossier R-3879-2014, phase 4**
Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2014

Chère consœur,

La présente donne suite aux commentaires du Distributeur portant sur les budgets des intervenants¹, et notamment sur les enjeux annoncés par ceux-ci dans le cadre de la phase 4 du dossier cité en objet. Le procureur du ROEE étant à l'étranger, il nous a demandé de répondre aux commentaires de Gaz métro au nom du ROEE et du GRAME.

Dans une perspective d'allègement réglementaire, le GRAME et le ROEE se sont associés pour traiter d'un enjeu de manière conjointe, soit l'éventuelle double comptabilisation des économies d'énergie attribuables aux programmes PE207, PE211, PE208, PE218 et PE219.

Tel qu'indiqué par le Distributeur, la Régie a mis en place un processus d'évaluation des programmes du PGEÉ traité par voie administrative. Nous soumettons que le processus administratif d'évaluation individuel des différents programmes d'étude de faisabilité (PE207, PE211) et d'encouragement à l'implantation (PE208, PE218 et PE219) ne se penche pas spécifiquement sur les possibles liens entre les différents programmes. Ainsi, à la connaissance des intervenants, rien n'indique que certaines économies que s'attribue le Distributeur pour les programmes d'implantation n'ont pas déjà été comptabilisées dans les m3 économisés par le Distributeur précédemment. De plus, considérant l'importance des m3 économisés dans ces programmes, nous soumettons qu'il est indispensable de s'assurer qu'il n'y ait pas double comptage.

¹ B-0533

Bien qu'il existe un processus d'évaluation administratif par la Régie des programmes du PGEÉ, le GRAME et le ROEE considèrent que cela ne permet pas l'assurance par la Régie du respect, lors d'un processus public, de la fixation de tarifs justes et raisonnables tenant compte des programmes commerciaux de Gaz Métro, le tout dans une perspective de développement durable (art. 5, 31 et 49 LRÉ). Nous considérons que les intervenants doivent avoir l'occasion de commenter le processus d'évaluation, de tester la preuve de Gaz Métro à ce chapitre et de présenter leur propre preuve sur les méthodes et résultats d'évaluation. Considérant que le Distributeur présente ses programmes en efficacité énergétique lors des causes tarifaires, celle-ci nous apparaît le meilleur forum pour débattre de l'enjeu soumis conjointement par le GRAME et le ROEE concernant la possible double comptabilisation des économies attribuables à certains programmes.

Toutefois, considérant qu'une vérification se fait lors du processus d'évaluation par voie administrative, le Distributeur énonce dans ses commentaires que cet enjeu ne devrait pas être traité dans le cadre du dossier tarifaire 2016. Nous soumettons que le processus d'évaluation des programmes mis en place par la Régie dans sa décision D-2009-156 afin de favoriser l'allègement réglementaire ne peut avoir pour conséquence de restreindre l'analyse par les intervenants de certains enjeux pertinents et liés audit processus d'évaluation des programmes du PGEÉ des distributeurs, dans la mesure où la Régie accepte d'en traiter lors d'une cause tarifaire.

D'ailleurs, dans la décision D-2014-077 rendue dans le cadre du dossier tarifaire R-3837-2013, la Régie demandait au Distributeur d'inclure dans le calcul du TCTR des programmes PE207 et PE211 l'ensemble des coûts associés aux économies d'énergie ayant été obtenues par ces programmes², ce qui appuie notre prétention à l'effet que certains enjeux touchant l'évaluation des programmes méritent une analyse lors de la demande d'approbation des tarifs présentée par le Distributeur.

Le Distributeur ajoute dans ses commentaires que les programmes PE207 et PE211 ont fait l'objet d'une évaluation récente lors du *Suivi 2014 des évaluations des programmes du PGEÉ de Gaz Métro*, selon lequel «la Régie s'était déclarée satisfaite des résultats d'évaluation présentés par Gaz Métro»³. À cet égard, nous croyons également utile de citer un extrait du rapport d'évaluation précité de la Régie afin de nuancer les propos du Distributeur:

² R-3837-2013, phase 3, D-2014-077, p. 103, par. 427

³B-0533, p. 3 : «De plus, Gaz Métro note que les budgets de participation du ROEE et du GRAME prévoient la vérification des taux d'économie des programmes PE207 et PE211 alors que ces programmes ont été évalués en 2013 dans le cadre du rapport précité rendu public en septembre 2014 par lequel notamment la Régie s'était déclarée satisfaite des résultats d'évaluation présentés par Gaz Métro et suggérerait l'intégration des paramètres de programmes recommandés dans le PGEÉ du distributeur.»

«[29] La Régie est d'avis qu'à partir du moment où des économies d'énergie sont attribuées à un programme, l'analyse de rentabilité du programme (test du coût total en ressources) doit inclure l'ensemble du surcoût associé à ces économies. Dans un programme comme le PE207 ou le PE211, le coût incrémental doit tenir compte, non seulement du coût de l'étude de faisabilité elle-même, mais également du coût des mesures qui produisent les économies attribuées au programme. La Régie s'est d'ailleurs prononcée en ce sens dans la décision D-2014-077 (note 6), postérieure au rapport d'évaluation des programmes PE207 et PE211.

[...]

[34] Sous réserve des commentaires sur le coût incrémental des programmes PE207 et PE211, la Régie est satisfaite des résultats d'évaluation présentés par Gaz Métro. Elle considère que les paramètres de programme recommandés par l'évaluateur pour les programmes PE111, PE207 et PE211, devraient être intégrés dans le PGEÉ du Distributeur.»⁴ (notre souligné)

Ainsi, dans son dernier rapport d'évaluation des programmes du PGEÉ de Gaz Métro, la Régie se déclarait satisfaite des résultats d'évaluation présentés par Gaz Métro, mais seulement sous réserve de ses commentaires quant au coût incrémental des programmes de faisabilité PE207 et PE211. Or, l'analyse proposée par le ROEÉ et le GRAME au présent dossier porte sur des considérations de cette nature.

Lors de la présentation du dernier rapport annuel de Gaz Métro (R-3916-2014) en date du 29 janvier 2015, les représentants du GRAME et du ROEÉ y avaient annoncé la question de la possibilité d'un double comptage des économies d'énergie attribuables à certains programmes. Dans l'éventualité où la Régie déterminait que le GRAME et le ROEÉ ne peuvent traiter de cet enjeu dans la présente cause, il serait apprécié que celle-ci nous indique dans quel type de forum les intervenants peuvent questionner et soumettre des propositions sur les processus d'évaluation et de comptage de m³ économisés des distributeurs.

Pour conclure, le GRAME et le ROEÉ demandent respectueusement à la Régie de leur permettre de traiter, de manière conjointe, d'un enjeu portant sur la possibilité d'une double comptabilisation de certaines économies d'énergie attribuables aux programmes de faisabilité et aux programmes d'encouragement à l'implantation du PGEÉ de Gaz Métro.

⁴ Rapport de la Régie, *Suivi 2014 des évaluations des programmes du PGEÉ de Gaz Métro*, p. 7 et 9, par. 29 et 34.

⌘ GENEVIÈVE PAQUET, LL. M. ⌘
Avocate / Lawyer

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agr er, Me Dubois, l'expression de mes sinc res salutations.

(S) Genevi ve Paquet

Genevi ve Paquet, avocate

cc. Me Hugo Sigouin-Plasse pour Gaz M tro
cc. Me Franklin Gertler pour le ROE 